



Syndicat mixte pour la valorisation des
déchets ménagers

Règlement intérieur du temps de Travail et des Congés

Contenu

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 3 |
| ORGANISATION DU TRAVAIL | 3 |
| 1 LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE | 3 |
| Article 1 : Définition de la durée effective du temps de travail | 3 |
| Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif..... | 3 |
| Article 3 : Journée de solidarité..... | 4 |
| Article 4 : Temps de travail hebdomadaire | 4 |
| Article 5 : Protocole RTT | 4 |
| Article 6 : Horaire quotidien – Amplitude | 5 |
| Article 7 : Horaires en vigueur dans la collectivité | 5 |
| Article 8 : Droit du travail à temps partiel..... | 6 |
| Article 9 : Heures supplémentaires..... | 6 |
| Article 10 : Astreintes..... | 6 |
| Article 11 : Réunions..... | 7 |
| Article 12 : Habillage – déshabillage – douche..... | 7 |
| 2 LES TEMPS D’ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE | 7 |
| Article 13 : Congés annuels..... | 7 |
| Article 14 : Retards..... | 8 |
| Article 15 : Autorisations exceptionnelles d’absence | 8 |
| Article 16 : Sorties pendant les heures de travail – aménagements horaires..... | 9 |
| Article 17 : Temps de repas..... | 9 |
| Article 18 : Temps de pause | 9 |
| Article 19 : Temps de trajet | 9 |
| Article 20 : Droit à la formation | 10 |
| Article 21 : Formation pendant une période non travaillée..... | 10 |
| Article 22 : Missions | 10 |
| Article 23 : Jours fériés..... | 10 |
| Article 24 : Compte-épargne temps..... | 11 |
| Article 25 : Congés pour indisponibilité physique | 11 |
| Article 26 : Utilisation du droit syndical - Participation aux CAP et CTP..... | 12 |
| Article 27 : Droit de grève..... | 12 |

PREAMBULE

Passer chaque jour quelques heures ensemble, suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, ce projet de Règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales.

Véritable outil de communication interne, le présent Règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Ce projet de Règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires.

ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir, de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

Art. 4 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat.

1 LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 1 : Définition de la durée effective du temps de travail

Art.2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif

Art.1^{er} du décret 2000-815 du 25 août 2000.

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1 607 heures. Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

2.1 Temps plein

| TEMPS PLEIN | | | |
|-------------------------------|--------------|-----------------|-----------------|
| Durée annuelle de travail | 1 607 heures | 1 607 heures | 1 607 heures |
| Durée hebdomadaire | 35 heures | 36 heures | 39 heures |
| Durée quotidienne | 7 heures | 7,2 heures | 7,8 heures |
| Horaires quotidiens | 8h – 17 h | 8h –17 h * | 8h –18 h * |
| Jours travaillés par semaine | 5 jours | 5 jours | 5 jours |
| Repos hebdomadaires | 104 jours | 104 jours | 104 jours |
| Jours fériés chômés | 8 jours | 8 jours | 8 jours |
| Congés annuels | 25 jours | 25 jours | 25 jours |
| Journée de solidarité | 1 jour | 1 jour | 1 jour |
| Jours non travaillés | 137 jours | 137 jours | 137 jours |
| Jours travaillés planifiés | 228 jours | 228 jours | 228 jours |
| Heures travaillées planifiées | 1 596 heures | 1 641,60 heures | 1 778,40 heures |
| Heures RTT | | 34,60 heures | 171,40 heures |
| Jours RTT | | 6 jours | 22 jours |
| Total jours non travaillés | | 143 jours | 159 jours |
| Total jours travaillés | 228 jours | 222 jours | 206 jours |

2.2. Temps partiel

Conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 60, et au Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Les fonctionnaires à temps complet en activité peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps (possibilité comprise entre 50 et 99%).

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut être accordé sur les durées hebdomadaires du tableau ci-dessus.

Article 3 : Journée de solidarité

La journée de solidarité est fixée au Lundi de Pentecôte.

Article 4 : Temps de travail hebdomadaire

En fixant une référence de 1607 heures annuelles, dans notre collectivité, la durée de travail est de 35 h (ou 36 heures 39 heures ce qui génère des RTT).

Article 5 : Protocole RTT

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (RTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire.

Les congés de maladie, bien que considérés comme services effectifs, ne peuvent donc ouvrir droit à compensation. Cependant, si l'agent est en congé de maladie un jour de récupération RTT, celui-ci sera reporté, selon les règles du protocole d'accord local.

Article 6 : Horaire quotidien – Amplitude

Art.3 du décret du 25 août 2000

Il peut être continu ou discontinu et ne peut excéder dix heures.

L'amplitude maximale de la journée est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée par tranche de 6 heures de travail continu.

Article 7 : Horaires en vigueur dans la collectivité

Art. 6 du décret 2000-815 du 25 août 2000

Dans le cadre de la durée de travail à UNIVALOM, chaque agent pourra en accord avec le Directeur choisir ses heures d'arrivée et départ. Ce choix pourra s'effectuer :

Pour les services administratifs

- ❖ Le matin entre 8h00 et 9h00
- ❖ A la mi-journée entre 12h00 et 14h00
- ❖ L'après-midi entre 16h00 et 18h00

La mise en place des horaires aménagés des services administratifs doit s'effectuer en respectant les horaires d'ouverture au public et les nécessités de fonctionnement des services.

Pour les services techniques

Déchèteries :

- ❖ Le matin entre 7h00 et 8h00
- ❖ A la mi-journée entre 12h00 et 14h00
- ❖ L'après-midi entre 16h30 et 18h00

Les aménagements d'horaires sont différents selon les déchèteries

Régie de transports:

Horaires variables (jours/nuits) = 36 h /semaine

Nota : les journées de travail continu sont autorisées pour les seuls services techniques, en fonction des nécessités de service, et sur autorisation expresse du Directeur.

Article 8 : Droit du travail à temps partiel

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps (possibilité comprise entre 50 et 99%).

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet.

Temps partiel thérapeutique

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique. Le TPT ne peut être inférieur au mi-temps.

Le fonctionnaire peut en bénéficier s'il a auparavant ouvert droit à :

- 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection ;
- un congé de longue maladie ;
- un congé de longue durée ;
- un accident de service quelle que soit sa durée ;
- une maladie professionnelle quelle que soit sa durée.

Article 9 : Heures supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Certains membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale.

Au-delà de leurs cycles de travail horaires, les travaux supplémentaires peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une récupération de temps de repos ou être rémunérés.

Article 10 : Astreintes

Décret 2005-542 du 19 mai 2005.

10.1 **Définition de l'astreinte**

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Les astreintes feront l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur.

Article 11 : Réunions

Le temps de réunions (internes, externes, CTP, CAP, CHS, intercommunalité, etc ...) est considéré comme temps de travail.

Article 12 : Habillage – déshabillage – douche

Le temps passé à l'habillage, le déshabillage et à la douche, est considéré comme temps de travail effectif.

2 LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 13 : Congés annuels

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Par ailleurs, la réglementation prévoit l'octroi de jours supplémentaires de congés dits « jours de fractionnement » pouvant s'ajouter aux jours de congés annuels. Ceux –ci sont attribués de plein droit aux agents qui utilisent leurs congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 Octobre de l'année civile selon les principes suivants :

- Un jour de congé supplémentaire si l'agent prend au moins 5 jours de congés annuels hors de cette période,
- Un second jour de congé supplémentaire si ce nombre est égal ou supérieur à 8.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (1^{er} janvier au 31 décembre) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Lorsque le nombre de jours ouvrés obtenus n'est pas entier, il est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.

En cas de congés maladie pendant les périodes de congés annuels, ces jours pourront être éventuellement reportés.

Les demandes de congé devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'autorité hiérarchique.

Article 14 : Retards

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique direct dans la matinée.

Article 15 : Autorisations exceptionnelles d'absence

Art.59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Circulaire Ministérielle FP n°1475 b-2 A/98 du 20 juillet 1982.

Les agents non titulaires, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service seulement pour des cas exceptionnels.

Une autorisation d'absence ne pourra être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, RTT, etc...).

Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations du service.

Ces autorisations ne peuvent être décomptées sur les congés annuels.

Elles peuvent être octroyées pour événements familiaux, garde d'enfants, pendant la grossesse pour la femme enceinte (*cf. Article 25.3*), pour décharge syndicale, autorisation d'absence pour concours (une autorisation par concours, par an).

Autorisations d'absence pour événements familiaux

Mariage ou Pacs

| | | |
|---|---------|--------------------------------|
| Agent : | 5 jours | |
| Enfant : | 3 jours | |
| Père, mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : | 1 jour | Présentation d'un justificatif |

Naissance ou Adoption

| | | |
|------|---------|--|
| Père | 3 jours | A prendre dans les 15 jours qui suivent la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant |
|------|---------|--|

Décès

| | | |
|---|---------|--------------------------------|
| Conjoint, enfant : | 5 jours | |
| Père, Mère, frère et sœur : | 3 jours | |
| Beaux-Parents, Grands Parents, Beaux-frères, Belles sœurs, Oncle, tante, neveu, nièce : | 1 jour | Présentation d'un justificatif |

Maladie

| | | |
|--|---------|--------------------------------------|
| Maladie grave du conjoint d'un enfant du père ou de la mère vivant au foyer de l'agent | 3 jours | Présentation d'un certificat médical |
|--|---------|--------------------------------------|

Garde d'enfants malades

Des autorisations peuvent être accordées pour soigner un enfant malade ou en assumer momentanément la garde du fait d'une situation imprévisible et exceptionnelle (maximum 16 ans ou enfants handicapés). Sont exclues les fermetures des structures habituelles d'accueil (école, crèche...) pour grève avec préavis, journées pédagogiques, journées du maire....

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est égal à une fois la durée hebdomadaire de service plus 1 jour (soit 6 jours pour un agent à temps plein, prorata temporis pour les agents à temps partiel).

Le nombre déterminé peut être multiplié par 2 (soit un maximum de 12 jours) :

- pour les agents assumant seuls la charge du (ou des) enfant(s),
- pour les agents dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation pour le même motif,
- pour les agents dont le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Rentrée des classes

Des aménagements d'horaires peuvent être accordés aux mères de famille et aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou primaire à l'occasion de la rentrée des classes.

Article 16 : Sorties pendant les heures de travail – aménagements horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou pour faire jouer la responsabilité de la collectivité.

Des aménagements d'horaires sont accordés ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée scolaire des enfants. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Article 17 : Temps de repas

[*Circulaire 83-111 du Ministre de l'intérieur du 5 mai 1983.*](#)

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum.

Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si le membre du personnel concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas.

Article 18 : Temps de pause

[*Art. 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000.*](#)

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 19 : Temps de trajet

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

Article 20 : Droit à la formation

*Art.22 Loi 83-634 du 13 juillet 1983.
Délibération 2014-45 du 30 octobre 2014.*

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Un plan de formation annuel est négocié avec tous les agents. Il comporte plusieurs volets :

- la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement,
- le Droit Individuel à la Formation (DIF),
- la préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique ou à un grade supérieur,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- la formation syndicale.

Article 21 : Formation pendant une période non travaillée

Le temps passé en formation sur une période non travaillée, est traité comme temps de travail sauf si cette formation est effectuée en dehors du temps de travail, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) à la demande de l'agent. Dans ce cas, l'agent perçoit une allocation de formation égale à 50% du traitement horaire. Cette durée n'est pas assimilée à un temps de service* en application de l'article 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

* Temps de service : temps de travail effectif.

Article 22 : Missions

L'agent qui se déplace pour l'exécution du service, à l'occasion d'une formation, d'un stage ou d'une mission doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.

Article 23 : Jours fériés

1. Jour férié hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

2. Liste

En référence au droit du travail, les jours fériés habituellement considérés comme tels sont au nombre de 10 (à partir de 2005).

- 1^{er} janvier (jour de l'an),
- lundi de Pâques,
- 1^{er} mai (fête du travail),
- 8 mai (fête de la victoire de 1945),
- jeudi de l'Ascension,
- 14 juillet (fête nationale),
- l'Assomption (15 août),
- la Toussaint (1^{er} novembre),
- 11 novembre (Armistice de 1918),
- Jour de Noël (25 décembre).

Pour certains jours fériés spécifiques, des facilités ou priorités peuvent être accordées pour permettre la prise de congés, aux salariés des confessions suivantes :

- Israélite : Yom Kippour (Grand Pardon) et le Rosh Hachana (Jour de l'An)
- Musulmane : Aïd-el-Kébir, Aïd el Fitr, Aïd el Adha, Al Mawlid Annabawi
- Orthodoxe : Pâques, Pentecôte
- Bouddhiste : Fête du Vesak

Les jours fériés tombant sur un jour travaillé varient selon les années. Ils sont normalement payés et chômés. Lorsqu'ils tombent un jour non ouvré comme le samedi ou le dimanche, ils ne sont pas récupérés, la même règle s'applique lorsqu'ils tombent un jour non travaillé pour cause de temps partiel.

Article 24 : Compte-épargne temps

Décret du 30 mai 2010.

Le compte-épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à RTT, pour en bénéficier ultérieurement.

Se reporter au Règlement du Compte Epargne temps du Syndicat

Article 25 : Congés pour indisponibilité physique

3. Congé de Maladie

Les agents en congé de maladie doivent avertir un responsable hiérarchique direct dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures, les volets du certificat médical destinés à l'employeur.

4. Congé pour accident de service, accident de trajet

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, ou de la présidente, lequel établira les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service.

Les attestations de prise en charge destinées aux praticiens (médecins, pharmaciens, kiné...) et hôpitaux sont à retirer au service ressources humaines du Syndicat. L'agent n'a rien à régler.

En cas de dommages au véhicule personnel, suite à un accident de trajet, la collectivité ne peut intervenir légalement. L'assurance personnelle de l'agent est seule compétente.

Par ailleurs, un rapport est établi par l'employeur en collaboration avec le responsable hiérarchique et l'ACMO (Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'établir la responsabilité de la collectivité territoriale et d'analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

5. Congé de Maternité

L'agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absence liées à la maternité (*cf art. 13*).

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant, d'un aménagement d'horaire à compter du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière.

La répartition de cette heure se fera en concertation avec l'autorité hiérarchique.

6. Congé de paternité

Il varie de 11 jours à 18 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple). Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance et peut être cumulé avec les 3 jours de congé naissance.

En cas d'adoption, le congé d'adoption est allongé de 11 ou 18 jours si le congé est partagé entre les deux conjoints.

L'agent devra prévenir l'autorité territoriale par courrier avec accusé de réception, un mois avant la date à laquelle il souhaite suspendre son activité.

Article 26 : Utilisation du droit syndical - Participation aux CAP et CTP

Application du Décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Article 27 : Droit de grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption.

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.